

tration intérieure de nos Etats ; toutes les déterminations qu'il prend nous sont soumises et ne sont exécutoires que lorsqu'elles sont revêtues de notre signature et de celle du Commissaire Impérial.

Il vote le budget, dont le projet lui est présenté par notre secrétaire général, et après lui avoir fait subir toutes les modifications jugées utiles, détermine le montant et la nature des recettes et des dépenses.

Par la suite, aucun versement de chapitre à chapitre ne peut avoir lieu sans l'assentiment du Commissaire Impérial et du secrétaire général.

Ces opérations sont soumises à l'appréciation du conseil à la plus prochaine séance.

En matière financière, les décisions du conseil général sont souveraines, avec cette restriction : l'assemblée législative peut changer les dispositions prises par le conseil général relativement aux impôts à percevoir sur les indigènes.

ART. 18. Le secrétaire général étant chargé de la haute surveillance à exercer sur la comptabilité et l'administration générale de notre royaume, devra être en mesure de donner communication à toute réquisition qui lui en sera faite, par le conseil général, de toutes les requêtes, pièces, documents relatifs à la comptabilité.

ART. 19. Le conseil général, sur la proposition du directeur des ponts et chaussées, appelé au besoin à titre de renseignement, décide les travaux publics à exécuter.

Le secrétaire général propose à l'approbation du conseil les encouragements, les récompenses ou les secours à donner, les importations de plantes, de machines, d'ouvrages utiles à introduire ; le conseil vote les fonds nécessaires.

ART. 20. Le président peut arrêter et suspendre tout débat qui paraîtrait porter atteinte à la dignité ou la considération du gouvernement ; le débat reste suspendu jusqu'à ce que S. M. la Reine et le Commissaire Impérial, informés, aient fait connaître s'ils jugent opportun la continuation des débats.

ART. 21. Notre secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution de toutes les dispositions arrêtées par le conseil et approuvées par nous et le Commissaire Impérial.

ART. 22. Nous nous réservons la faculté de prendre, de concert avec le Commissaire Impérial, les arrêtés, ordonnances et règlements de police, et toutes mesures concernant la sécurité publique, sans attendre qu'ils nous soient présentés par le conseil général,